

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 2023-67	Date de Convocation	Date d'affichage	Nombre de Conseillers		
	08/06/2023	08/06/2023	En exercice	Présents	Votants
			29	19	27
OBJET : DELIBERATION PORTANT SUR LES CREANCES IRRECOUVRABLES 2023					

NOMBRE DE MEMBRES COMPOSANT LE CONSEIL MUNICIPAL : 29

EN EXERCICE : 29

L'an deux mil vingt-trois, le 14 juin 2023 à 19h, les membres du Conseil Municipal de la Ville de La Verrière, légalement convoqués en date du 08 juin 2023, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance publique, au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur DAINVILLE, Maire.

Présents :

Nicolas DAINVILLE, Ludovic RAOUL, Edwige ROUSSEAU, Fouzi MOUSSA, Annielle ROUSSEL, Adélaïde LOPES, Maye DIALLO, Mariana PASCOAL, Abdou IBRAHIM, Thomas PERON, Alain POINGT, Nathalie RAOUL, Alain MONNARD, Fabrice VILLOING, Françoise BROCHADO, Christine HAUQUELIN, Nelly DUTU, Christian BOURGOIN, Jean-Yves BLEE.

Absent(s) représenté(s) :

Madame BAC donne pouvoir à Madame RAOUL
Madame BASELTO donne pouvoir à Madame DUTU
Madame CHIAKH donne pouvoir à Monsieur MOUSSA
Madame GORBENA donne pouvoir à Monsieur IBRAHIM
Madame LWAMBA MAKANYAKA donne pouvoir à Madame ROUSSEAU
Madame SELBONNE donne pouvoir à Madame PASCOAL
Monsieur MEY donne pouvoir à Monsieur DAINVILLE
Monsieur MARE donne pouvoir à Monsieur BOURGOIN

Absent(s) non représenté(s) : Stéphanie HOCDE, Pierre GERBOUIN

Madame HAUQUELIN a procédé à l'appel. Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : Madame PASCOAL en conformité avec les dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il/elle a acceptées.

OBJET : DELIBERATION PORTANT SUR LES CREANCES IRRECOUVRABLES 2023

Le Conseil Municipal,

VU la loi n°82-213- du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article 2121-29 ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances ;

Vu l'état des créances irrécouvrables présenté par le comptable public ;

Considérant qu'il appartient au Comptable Public de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Considérant que le Trésorier Principal n'a pu procéder au recouvrement de certaines créances pour un montant total de 10 914,64€ sur des créances de 2005 à 2022 ;

Considérant la pièce justificative transmise à cet effet par le Trésorier Principal,

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de statuer sur les recettes dont le recouvrement n'a pas pu être effectué ;

CONSIDERANT qu'une créance admise en non-valeur peut être ultérieurement recouvrée si le débiteur revient à meilleure situation ;

CONSIDERANT qu'une créance prescrite devient une charge pour la collectivité en tant qu'extinction de dettes pour son débiteur ;

CONSIDERANT l'avis de la commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale en date du 1er juin 2023,

**Après présentation faite de la note de synthèse par Monsieur RAOUL,
Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et en avoir délibéré, au scrutin public, vote à l'unanimité :**

Article 1 :

Approuve l'admission en non-valeur pour un montant total de 7 714,72€ pour les titres de recettes proposés par le comptable public :

- sur la liste N° 5858150111 : 66,28€ (créances inférieures à 18 euros)
- sur la liste N° 5856550511 : 7 648,44€ (créances supérieures à 18 euros)

Article 2 :

Approuve l'admission en créances prescrites pour un montant total de 3 199,92€ pour les titres de recettes proposés par le comptable public sur la liste jointe, en annexe s'étendant sur la période de 2005 à 2019.

Article 3 :

Autorise le Maire à signer toute pièce relative au règlement de ces dossiers

Article 4 :

Dit que les crédits nécessaires sont prévus aux chapitres 65 (nature 6541) et 67 (nature 678) du budget principal 2023

Mis en ligne le :



**Pour extrait conforme,
LA VERRIERE, le 14 juin 2023**

**Le Maire
Nicolas DAINVILLE**

